

RÈGLEMENT

relatif à la gestion des déchets

Version: 1.0 – TH 70574

Date: 28.04.2014



CHAPITRE 1. **GÉNÉRALITÉS**

1.1. Définitions

- ¹ Les déchets urbains sont les détritus produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.
- ² Les déchets encombrants sont les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.
- ³ Les déchets spéciaux sont ceux correspondant aux définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005.
- ⁴ Les déchets spéciaux des ménages sont les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.
- ⁵ Les déchets de chantier sont les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.
- ⁶ Les déchets organiques sont les résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent être dégradés par les micro-organismes pour lesquels ils représentent une source d'alimentation. Ils incluent : les déchets et restes de cuisines crus et cuits (sauf os, viande et poisson), les fleurs et plantes, les déchets végétaux de jardin et les litières végétales pour petits animaux.
- ⁷ Le recyclage est un procédé de traitement des déchets qui permet de réintroduire, dans le cycle de production d'un produit, des matériaux qui composaient un produit arrivé en fin de vie, ou des résidus de fabrication.

1.2. Principes

- ¹ La Commune de Val-de-Ruz, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.
- ² La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.



- ³ Dans cet ordre d'idées, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :
 - Eviter autant que possible la production de déchets ;
 - Trier les déchets à la source ;
 - Recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment :
 - Réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge;
 - Encourager toute mesure de réduction de la quantité des déchets et informer la population sur leur gestion.
- ⁴ Seules les personnes inscrites au Contrôle des habitants peuvent déposer leurs déchets urbains incinérables dans la commune ; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou aux déchèteries désignés par le Conseil communal.

1.3. Information

- ¹ La commune informe régulièrement la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.
- ² Toute modification importante en lien avec l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire communal, par exemple le mode de ramassage ou la suppression d'une déchèterie, donne au moins lieu à la présentation d'un rapport d'information au Conseil général.

1.4. Délégation de compétences

Par arrêté séparé, le Conseil communal peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'unité administrative des travaux publics.

CHAPITRE 2. **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS URBAINS**

2.1. Collecte

- ¹ Le Conseil communal fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Il décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.
- ² Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.
- ³ Le Conseil communal désigne les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.



- ⁴ Il peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.7 du présent règlement.
- 2.2. Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière
- ¹ Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :
 - Déchets spéciaux des ménages (piles, néons, ...);
 - Matières fécales animales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir;
 - Huiles végétales et minérales ;
 - Substances explosives et radioactives ;
 - Déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
 - Carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
 - Engins avec moteur;
 - Vélos :
 - Déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;
 - Appareils électriques et électroniques.
- ² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'État ou dans les déchèteries.

2.3. Récipients

- ¹ Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune pour les déchets urbains incinérables. Ils doivent être déposés, fermés, dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par le Conseil communal, sans gêner les piétons et la circulation.
- ² La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels selon les volumes définis dans le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011, à savoir : 17, 35, 60 et 110 litres.
- ³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- ⁴ Les déchets organiques, selon la liste établie par le Conseil communal, doivent être déposés dans des conteneurs autorisés par celui-ci et dûment identifiés.
- ⁵ Chaque propriétaire de conteneur de déchets urbains ou de déchets organiques est responsable de son entretien et de son contenu.



2.4. Centres commerciaux

- ¹ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue, est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant des produits qu'il vend.
- ² Ces installations doivent être facilement accessibles à pied ou en véhicules à moteur, si la disposition des lieux le permet.

2.5. Particularités

- ¹ Le Conseil communal peut autoriser, voire obliger les entreprises individuelles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.
- ² Le Conseil communal peut aussi procéder de la sorte s'il s'avère difficile de traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

2.6. Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

2.7. Valorisation

- ¹ Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains (réutilisation de l'objet sans modification), soit à recycler ces derniers (réutilisation de la matière première après transformation).
- ² Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET, certains autres plastiques, les huiles végétales et minérales, les piles et les appareils électriques sont notamment considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par le Conseil communal, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par celui-ci.

CHAPITRE 3. Cas particuliers

3.1. Déchets encombrants des ménages

¹ En règle générale, les déchets encombrants des ménages sont à déposer aux déchèteries.



² Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, le Conseil communal peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'État.

3.2. Déchets de jardin

- ¹ Seuls les déchets des ménages sont collectés par la commune. Le Conseil communal en fixe le volume maximal par ramassage.
- ² Le compostage est vivement recommandé.
- ³ Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture ou de la restauration, traiteurs inclus, doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

3.3. Incinération des déchets naturels

- L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes, pour des raisons de sécurité ou si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

3.4. Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal de Montmollin.

3.5. Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

3.6. Réclamations

Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

3.7. Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.



CHAPITRE 4. **DÉCHÈTERIES**

4.1. Déchèteries

- ¹ Les habitantes et les habitants de la commune peuvent utiliser les infrastructures des différentes déchèteries situées sur le territoire de Val-de-Ruz selon les horaires et les conditions définies par le Conseil communal.
- ² Ils déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant l'affectation de ces derniers.
- ³ Le Conseil communal fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés.
- ⁴ Les gestionnaires des déchèteries refuseront les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune.

4.2. Horaire

Les déchèteries sont accessibles aux habitantes et habitants selon le calendrier et l'horaire édictés par le Conseil communal.

4.3. Ramassage à domicile

Sur demande justifiée et moyennant émolument, la commune offre un service de ramassage à domicile aux personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE 5. FINANCEMENT

5.1. Principes

- ¹ La commune assure le financement de l'élimination des déchets qui lui incombe.
- ² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :
 - De la taxe au sac ;
 - De la participation de l'impôt définie à l'article 5.5 ;
 - De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.
- ³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose, sur la base de décisions prises par le Conseil communal, de :
 - La taxe au sac ou au poids;
 - La taxe de base annuelle perçue par entreprise.



5.2. Taxe causale

- ¹ La taxe causale (taxe au sac ou au poids) couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.
- ² Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

5.3. Calcul de la taxe de base

- ¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.
- ² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les habitantes et les habitants.
- ³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou le recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.
- ⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

5.4. Perception de la taxe de base

- ¹ La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage selon l'échelle pondérée suivante :
 - 1 unité pour un ménage d'une personne ;
 - 1.8 unités pour un ménage de 2 personnes ;
 - 2.4 unités pour un ménage de 3 personnes ;
 - 2.8 unités pour un ménage de 4 personnes ;
 - 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

² La taxe de base des entreprises est perçue selon les principes visés à l'article 5.1 al. 3 du présent règlement.

³ La taxe de base est perçue chaque année auprès des personnes physiques et morales, conformément à la situation de l'année civile précédente.



5.5. Participation de l'impôt

- Dans le cadre de l'adoption du budget, le Conseil général fixe par arrêté, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages.
- ² La participation de l'impôt est comprise entre 20% et 30%.

5.6. Exonération

- ¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation du Conseil communal d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés de la taxe de base.
- ² L'usage même occasionnel, direct ou indirect, d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.

5.7. Déclaration de domicile

Les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants de Val-de-Ruz au bénéfice d'une déclaration de domicile d'une autre commune, paient par ménage une taxe équivalant à un ménage d'une personne, quel que soit le nombre de personnes vivant dans le ménage.

5.8. Facturation

Le mode de facturation est défini par le Conseil communal.

CHAPITRE 6. **DISPOSITIONS FINALES**

6.1. Dépôts de déchets non autorisés

- ¹ La commune est autorisée à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Elle est aussi autorisée à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.
- ² Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte peuvent être enlevés aux frais de la contrevenante ou du contrevenant.

Il sera perçu un émolument en application de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, et son règlement d'exécution.

6.2. Infractions et pénalités

¹ Le Conseil communal est compétent pour sanctionner les contrevenantes et les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et au règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011,



selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 30 décembre 2011 (RSN 322.00).

- ² Le Conseil communal prend un arrêté désignant les personnes assermentées. Il assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.
- ³ Les personnes assermentées pourront, par deux, dresser un procèsverbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.
- ⁴ Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les contrevenantes et les contrevenants à la loi, et en particulier en cas d'élimination illégale de déchets sur le territoire communal.
- ⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

6.3. Recours

- ¹ Les décisions prises par le dicastère des travaux publics, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.
- ² Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

6.4. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, et notamment chaque Règlement relatif à la gestion des déchets des communes fusionnées de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers.

6.5. Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.
- ² Il sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire

C. Blandenier P. Truong



Table des matières

CHAPIT	TRE 1.	GENERALITES	2
1.1.	Définitions		2
1.2.	Principes		2
1.3.	Information		3
1.4.	Délégation de compe	étences	3
СНАРІТ	ΓRE 2.	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS	3
2.1.	Collecte		3
2.2.	Déchets faisant l'obj	et d'une élimination particulière	4
2.3.	Récipients		4
2.4.	Centres commerciau	x	5
2.5.	Particularités		5
2.6.	Traitement		5
2.7.	Valorisation		5
CHAPIT	TRE 3.	CAS PARTICULIERS	5
3.1.	Déchets encombrant	s des ménages	5
3.2.	Déchets de jardin		5
3.3.	Incinération des décl	nets naturels	õ
3.4.	Cadavres d'animaux		5
3.5.	Déchets particuliers		5



3.6.	Réclamations	5
3.7.	Autres cas	5
CHAPIT	RE 4. DECHETERIES	7
4.1.	Déchèteries	7
4.2.	Horaire	7
4.3.	Ramassage à domicile	7
CHAPIT	RE 5. FINANCEMENT	7
5.1.	Principes	7
5.2.	Taxe causale	3
5.3.	Calcul de la taxe de base	3
5.4.	Perception de la taxe de base	3
5.5.	Participation de l'impôt	9
5.6.	Exonération	9
5.7.	Déclaration de domicile	9
5.8.	Facturation	9
CHAPIT	TRE 6. DISPOSITIONS FINALES)
6.1.	Dépôts de déchets non autorisés	9
6.2.	Infractions et pénalités	Э
6.3.	Recours	J
6.4.	Abrogation 10	כ
6.5.	Entrée en vigueur	0